

DEMANDE D'ADMISSION

23-24 Février 2021 | Centre de Congrès de Lyon

congrès
Télétravail

www.congresteletravail.com

Choisissez la formule qui correspond le mieux à votre stratégie :

A - Formule Digitale

D - Outils de Communication

B - Formule Présentielle

E - Packs Sponsoring

C - Sponsoring Conférences et Agoras

A - FORMULE DIGITALE

EXPOSITION DIGITALE

(Offre limitée à 50 exposants)

Votre participation comprend :

- Fiche de présentation de votre société dans la liste des exposants du salon virtuel (présentation, logo, fiche produit, vidéo de 1 minute, contact)
- Informations disponibles sur le site du congrès pendant 6 mois après l'événement
- 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès
- 1 pass congressiste distanciel (valeur : 650€ HT)
- Mise à disposition du fichier des participants (Société, Prénom, Nom, Fonction)

1. SOUS TOTAL

Prix : 1 500€ HT

EXPOSITION DIGITALE

€ HT



B - FORMULE PRESENTIELLE

1. PACK INSCRIPTION & COMMUNICATION

(Obligatoire si vous optez pour une formule présentielle)

Votre participation comprend :

- Assurance responsabilité civile
- Exposition digitale dont mise à disposition du fichier des participants (Société, Prénom, Nom, Fonction)
- 2 pass congressiste présentiel
- Accès au service de presse sur site et aux buffets pour les pauses café et déjeuner

2. SOUS TOTAL

Prix : 195 € HT

PACK INSCRIPTION & COMMUNICATION

€ HT

2. STAND CLE-EN-MAIN : 6m² ou 9m²

Les stands sont fournis avec :

Moquette + Cloisons mélaminées + Enseigne + 1 rail de spots + Nettoyage du stand pour l'ouverture + Electricité + dotation de 2 badges «partenaires»

Mobilier fourni sur 9m² :

1 banque hôtesse fermant à clé + 1 tabouret haut + 1 table ronde + 3 chaises

Mobilier fourni sur 6m² :

1 banque hôtesse fermant à clé + 2 tabourets hauts

Commandes supplémentaires disponibles dans le « guide de l'exposant »

Surface	Tarif earlybird	Tarif après le 30/09/2020
6 m ²	2 890 € HT	3 200 € HT
9 m ²	4 250 € HT	4 675 € HT

3. SOUS TOTAL

STAND CLE-EN-MAIN

€ HT

02

Un événement :



AGENCE ILE-DE-FRANCE

5 Boulevard Pereire
75017 Paris
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE

38 Avenue de l'Hippodrome
14000 Caen
+ 33 (0)2 31 942 942

DEMANDE D'ADMISSION

23-24 Février 2021 | Centre de Congrès de Lyon

congrès
Télétravail

www.congresteletravail.com

C – SPONSORING CONFERENCE & AGORA

Les tarifs indiqués sont réservés aux exposants et du salon. Toute société non-exposante souhaitant sponsoriser une conférence et/ou organiser une Agora se verra appliquer une majoration de +100% sur les tarifs indiqués.

1 – SPONSORING CONFERENCE

Offre limitée à 1 sponsor / conférence

L'offre comprend :

- Vidéo de 20 secondes diffusée en début de conférence / retransmission (fournie par vos soins)
- 1 speaker en tribune | présence sur site recommandée (attention, la conférence n'est pas un espace de vente)
- Logo dans le programme des conférences
- Kakémono sur scène (fourni par vos soins)
- Remise du fichier des participants à la conférence (présentiel, live streaming, replay)
- Conférence disponible sur le site du congrès pendant 6 mois
- 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès

Prix : 3 000€ HT

Je souhaite sponsoriser conférences

2 – AGORA

Offre limitée à 16 créneaux

L'offre comprend :

- Organisation d'une Agora de 30 minutes | présence sur site recommandée
- Format recommandé : retour d'expérience ou cas client
- Remise du fichier des participants à l'Agora (présentiel, live streaming, replay)
- Agora disponible sur le site du congrès pendant 6 mois
- Agora intégrée au programme officiel du congrès
- 1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) du congrès

Prix : 2 500€ HT

Je souhaite organiser Agora

4. SOUS TOTAL

SPONSORING CONFERENCE & AGORA

€ HT

03

Un événement :

Formule
Magique
CONGRÈS | ÉVÉNEMENTIEL | SALON

AGENCE ILE-DE-FRANCE

5 Boulevard Pereire
75017 Paris
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE

38 Avenue de l'Hippodrome
14000 Caen
+ 33 (0)2 31 942 942

DEMANDE D'ADMISSION

23-24 Février 2021 | Centre de Congrès de Lyon

congrès
Télétravail

www.congresteletravail.com

D – OUTILS DE COMMUNICATION

Les tarifs indiqués sont réservés aux exposants et du salon.
Toute société non-exposante souhaitant commander des outils de communication se verra appliquer une majoration de +100% sur les tarifs indiqués.

BADGES & PASS CONGRESSISTE

	PU HT	Qté	TOTAL HT
• Badge partenaire supplémentaire	250 €		
• 4 pass congressistes PRESENTIEL pour vos invités (2 jours avec accès aux pauses)	1 600 €		
• 8 pass congressistes PRESENTIEL pour vos invités (2 jours avec accès aux pauses)	3 000 €		
• 4 pass congressistes DISTANCIEL pour vos invités	1.600 €		
• 8 pass congressistes DISTANCIEL pour vos invités	3.000 €		

COMMUNICATION DIGITALE

• Site du Congrès : Bannière sur la page « partenaires » du site (permanente, 3 annonceurs max)	1 500 €		
• Bannière sur emailing de promotion (1 annonceur par email)	1 250 €		
• Actu partenaire (texte + photo) dans un emailing de promotion	890 €		

COMMUNICATION & VISIBILITE SUR SITE

MALETTES CONGRESSISTES

• Insertion d'un document ou d'un goodies dans la mallette (document ou objet fourni par l'annonceur, quantité 1 000 ex)	2 500 €		
• Votre logo en exclusivité sur la mallette (sous réserve de validation)	3 500 €		
TOURS DE COU : 1 000 exemplaires (exclusivité fournis par l'annonceur)	3 500 €		
PAUSES CAFE & DEJEUNER : Sponsoring des pauses et des déjeuner (exclusivité)	2 500 €		

5. SOUS TOTAL

OUTILS DE COMMUNICATION

€ HT

04

Un événement :



AGENCE ILE-DE-FRANCE

5 Boulevard Pereire
75017 Paris
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE

38 Avenue de l'Hippodrome
14000 Caen
+ 33 (0)2 31 942 942

DEMANDE D'ADMISSION

23-24 Février 2021 | Centre de Congrès de Lyon

congrès
Télétravail

www.congresteletravail.com

E – PACKS SPONSORING

Avec les Packs Sponsoring, bénéficiez de nombreux avantages et d'une visibilité accrue.

PACKS SPONSORING	PLATINIUM	GOLD	SILVER
EXPOSITION DIGITALE	X	X	X
EXPOSITION PRESENTIELLE			
• Stand de 9 m ² (selon descriptif page 2)	X		
• Stand de 6 m ² (selon descriptif page 2)		X	
CONFERENCES & AGORA			
• Organisation d'une agora de 30 minutes	X	X	X
• Sponsoring d'une conférence		X	
• Sponsoring de deux conférences	X		
PASS CONGRESSISTE			
• Pass congressiste DISTANCIEL	8	4	2
• Pass congressiste PRESENTIEL	6	3	1
OUTILS DE COMMUNICATION			
• Mise en ligne d'un Livre blanc	X		
• Logo sur la Homepage du site internet	X	X	X
• Votre bannière sur le site internet	X	X	
• Actualité dans newsletter congressistes	X	X	X
	<input type="checkbox"/> 25 000€ HT	<input type="checkbox"/> 15 000€ HT	<input type="checkbox"/> 5 000€ HT

6. SOUS TOTAL

PACKS SPONSORING

€ HT

05

Un événement :



AGENCE ILE-DE-FRANCE
5 Boulevard Pereire
75017 Paris
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE
38 Avenue de l'Hippodrome
14000 Caen
+ 33 (0)2 31 942 942

DEMANDE D'ADMISSION

23-24 Février 2021 | Centre de Congrès de Lyon

congrès
Télétravail

www.congresteletravail.com

CONDITIONS DE PAIEMENT

CETTE PAGE DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT REMPLIE, SIGNÉE ET CACHETÉE POUR VALIDER VOTRE INSCRIPTION.

MODE DE PAIEMENT

Le règlement de votre participation s'effectue à l'inscription (50% jusqu'au 15a décembre 2020 et 100% après le 15 décembre 2020). Merci de nous indiquer rapidement les particularités nécessaires à la facturation de votre entreprise du type N° de commande, référence particulière ou tout autre élément pouvant retarder le paiement de la facture.

PAR VIREMENT BANCAIRE OU POSTAL :

Il est obligatoire pour tout virement d'indiquer un libellé, Congrès Télétravail et le n° de facture. Merci de joindre votre avis de virement avec votre dossier d'admission si vous réglez vos droits par ce moyen.

CIC CAEN Cote de Nacre

Bénéficiaire QUADRIGAT

RIB : 30027 16082 00020069501 32

IBAN : FR76 3002 7160 8200 0200 6950 132

Swift Code : CMCIFRPP

PAR CHÈQUE LIBELLÉ À L'ORDRE DE QUADRIGAT ADRESSÉ À :

QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE
38 avenue de l'Hippodrome
14000 Caen

* Dans tous les cas, veuillez à rappeler le numéro de facture dans le cadre de votre règlement.

RECAPITULATIF DE VOTRE BUDGET

1. Exposition Digitale	€ HT
2. Pack Inscription & Communication	€ HT
3. Stand clé-en-main	€ HT
4. Sponsoring Conférence & Agora	€ HT
5. Outils de communication	€ HT
6. Packs sponsoring	€ HT

TOTAL DE VOTRE PARTICIPATION : _____ € HT

TVA 20% : _____ € HT

MONTANT TOTAL DU : _____ € TTC

Le solde de votre participation devra être payé 30 jours date de facture à partir du 15 décembre 2020.

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

(en capitales) :

Fait à :

Le :

À RETOURNER À

QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE

38 avenue de l'Hippodrome

14000 Caen

Mail : contact@congresteletravail.com

Je demande mon admission comme partenaire du
CONGRES TELETRAVAIL

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement général de l'exposition dont je possède un exemplaire, et j'en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé et habilité à signer ce contrat »
Cachet de l'entreprise

06

Un événement :

Formule
Magique
CONGRÈS | ÉVÉNEMENTIEL | SALON

AGENCE ILE-DE-FRANCE

5 Boulevard Pereire
75017 Paris
+ 33 (0)1 83 89 79 44

AGENCE NOMANDIE

38 Avenue de l'Hippodrome
14000 Caen
+ 33 (0)2 31 942 942

RÈGLEMENT GÉNÉRAL / CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Risque d'annulation de l'événement – Acceptation par l'exposant/ le partenaire du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un événement comme le Congrès Télétravail comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'événement » pour le participant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation... L'organisateur se retrouve dans une impasse.

Trois options s'offrent à lui pour prévenir une telle impasse :

- soit souscrire, lorsque c'est possible, une assurance annulation pour couvrir les risques assurables, en majorant le prix des prestations fournies ;
- soit porter lui-même le risque d'annulation par la dotation régulière d'un poste de réserves financières, en majorant là encore le prix des prestations fournies ;
- soit mutualiser ce risque entre les différents acteurs participant à l'événement, en limitant le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la répartition des fonds qui restent disponibles après paiement des dépenses engagées.

L'organisateur a retenu cette dernière option de mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'événement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle.

En participant à l'événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Généralités

Définitions

Les « modalités pratiques du Congrès », désignent la date d'ouverture du Congrès, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées. Les « modalités d'organisation du Congrès » désignent, à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et l'organisation de l'espace d'exposition.

Objet

Les modalités d'organisation du Congrès ainsi que les modalités pratiques du Congrès sont déterminées par l'organisateur et peuvent être librement modifiées à son initiative.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture du congrès, les partenaires qui en font la demande peuvent être autorisés par l'organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'horaire arrêté par l'organisateur du congrès. Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis par l'organisateur ou sera consultable sur son site internet ou sur l'interface extranet partenaire mis à sa disposition par l'organisateur. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 - Conditions d'admission

L'organisateur détermine les catégories de partenaires et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un partenaire ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du congrès ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le congrès. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un partenaire ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Le partenaire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme du congrès, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général et dossier technique.

ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par le partenaire pendant le congrès ou d'un acte de concurrence déloyale du partenaire. L'offre présentée par les partenaires doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux partenaires d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi.

Les partenaires qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 3 - Demande d'admission

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande d'admission. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

ARTICLE 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'admission au congrès. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du congrès. L'admission d'un partenaire au congrès est constatée par la réponse écrite de l'organisateur. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée au partenaire par l'organisateur. Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition par l'organisateur, la demande d'admission émanant d'un partenaire dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation du partenaire au congrès, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention.

ARTICLE 5 - Disposition de l'espace d'exposition - coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un partenaire, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte du congrès.

Néanmoins, plusieurs partenaires peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que le partenaire ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation pour chaque société présente sur son espace réservé d'exposition. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision, l'hébergement par le partenaire d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, le partenaire est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. L'admission du coparticipant au congrès ne dégage en rien le partenaire de ses obligations et responsabilités contractuelles. Le partenaire en assume seule la charge financière et la responsabilité.

Le partenaire garantit l'organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre.

ARTICLE 6 - Retrait - Réduction de surface

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace réservé d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre partenaire viendrait à en bénéficier, et cela selon la règle ci-dessous :

En cas d'annulation par le partenaire jusqu'au 15 décembre 2020, l'intégralité de l'acompte demandé dans les conditions de paiement, soit 50% du montant total TTC de la participation du partenaire, est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par le partenaire entre le 16 décembre 2020 et le 1er février 2021, l'intégralité du montant total TTC de la participation est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par le partenaire après le 1er février 2021, une majoration de 10% du montant total TTC de la participation devra être payée à l'organisateur en plus de l'intégralité du montant total TTC de la participation.

Dans le cas où un partenaire, pour quelque cause que ce soit, n'occuperait pas son espace d'exposition 2 heures avant l'ouverture du congrès, il serait considéré comme défaillant. L'organisateur pourra librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif aux produits ou services de Le partenaire défaillant.

Dans le cas où Le partenaire souhaite procéder à une réduction de surface de son stand, il peut le faire sans pénalités et cela jusqu'au 15 décembre 2020.

Passé cette date, l'intégralité de la surface initialement commandée par le partenaire sera facturée.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL / CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 6BIS - Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

6bis.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution - refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution - suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

6bis. 2- Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

6bis.2.1- Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants:

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

6bis.2.2- Autre cas légitime - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : Epidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...

6bis.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

6bis.3.1- Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime. Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

6bis.3.2- Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat :

Remboursement limité à un montant forfaitaire de 50% des sommes versées. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

6bis.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

6bis.4.1- Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

6bis.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Non -remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

ARTICLE 7 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des services et frais associés se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées au partenaire lors de la demande d'admission au congrès. Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'organisateur que le partenaire s'engage à payer sauf dispositions spécifiques dans les 30 jours suivant son émission.

Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 15 décembre 2020, un acompte de 50% du coût total TTC sera facturé au partenaire avec une échéance au comptant.

Le paiement du solde de la prestation devra intervenir avant l'ouverture du congrès, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante par l'organisateur.

- Pour toute commande ou réservation intervenant après le 15 décembre 2020, 100% du coût total sera facturé au partenaire.

Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture du congrès. Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée.

Il en est de même pour les partenaires en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un partenaire n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

ARTICLE 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un partenaire de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

9.1. Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de paiement prévu fixé par l'organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission le paiement de pénalités de retard équivalentes à 15,00 € HT par jour de retard.

Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que

RÈGLEMENT GÉNÉRAL / CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de Le partenaire est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

9.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 10 - Répartition des espaces d'exposition

L'organisateur établit le plan du congrès et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par le partenaire, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par le partenaire. Cette modification n'autorise pas le partenaire à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un partenaire lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient au partenaire de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des lots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance du partenaire. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par le partenaire. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un congrès à l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de Le partenaire, aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

ARTICLE 11 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les partenaires et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du congrès. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du congrès.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du congrès ou gêneraient les partenaires voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du congrès.

ARTICLE 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les partenaires. Les partenaires prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le congrès, causée par un partenaire ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de ce partenaire.

DÉLAIS DE CHANTIER

ARTICLE 13 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du congrès. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du congrès.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques du partenaire, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par le partenaire dans les délais fixés par l'organisateur. Le non-respect par un partenaire de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres partenaires est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 - Marchandises

Chaque partenaire pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du congrès. Les produits et matériels apportés au congrès ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

ARTICLE 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux partenaires.

ASSURANCE

ARTICLE 17 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur
Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les partenaires peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

Assurance Responsabilité Civile du partenaire

Le partenaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que partenaire pendant la durée du congrès (montage et démontage compris).

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir Le partenaire pour des montants suffisants. Le partenaire s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande de celui-ci.

ARTICLE 18 - Assurance multirisques partenaires

Une garantie obligatoire est souscrite par l'organisateur pour le compte du partenaire. Elle est limitée sachant que le partenaire doit assurer l'intégralité des biens qui pénètrent sur le congrès. Les partenaires peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance.

La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans la demande de participation. Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, Le partenaire doit le déclarer à l'organisateur sous peine de la déchéance prévue à l'article L 113-2 du Code des assurances, et donner avis à l'assureur dans les 5 jours ouvrés.

En cas de vol, le délai pour déposer plainte auprès des autorités de police compétentes est de 24 heures.

En exécution des engagements pris vis à vis des sociétés gestionnaires et propriétaires des locaux dans lesquels se déroule le congrès, Le partenaire et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre celles-ci et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Le partenaire et ses assureurs s'engagent également à renoncer à tous recours contre l'organisateur ou tout autre partenaire, leurs assureurs respectifs et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

ARTICLE 19 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de Le partenaire au Commissariat Général du congrès. Cette déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par Le partenaire auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du congrès. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL / CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pour l'indemnisation du sinistre, Le partenaire est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

ARTICLE 20 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des partenaires qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des partenaires.

ARTICLE 21 - Douanes

Il appartient à chaque partenaire d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 22 - Propriété intellectuelle

Le partenaire garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations. Marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du congrès. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les partenaires condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. Le partenaire autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du congrès (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du congrès (photographie sur le congrès à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du congrès...).

Le partenaire garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, Le partenaire s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par Le partenaire d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Le partenaire autorise expressément pour les besoins du congrès, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses coparticipants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'organisateur exploitera le congrès.

ARTICLE 23 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, Le partenaire traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du congrès, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander au partenaire de produire les justificatifs correspondants.

PROGRAMME

ARTICLE 24 - Programme

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du programme ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce programme. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du programme sont fournis par les partenaires sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres partenaires et/ou à l'organisateur.

CARTES D'ENTRÉE

ARTICLE 25 - « Badges partenaire »

Des « badges partenaire » donnant droit d'accès au congrès seront délivrés aux partenaires. Les « badges partenaire » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

ARTICLE 26 - Pass congressistes

Les pass non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement. Seuls badges et pass délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au congrès.

SÉCURITÉ

ARTICLE 27 - Sécurité

Le partenaire est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion du partenaire contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par Le partenaire à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant au partenaire.

ARTICLE 29 - Résiliation

L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura acceptée :

- en cas d'inexécution par le partenaire de ses obligations à laquelle elle n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou
- avec effet immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par Le partenaire auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou avec effet immédiat pour le cas où le partenaire n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du congrès, ou
- dans le cas où le partenaire fait l'objet d'une procédure collective telle que règlement amiable, redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelconque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas le partenaire de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »